



Vmax Le Club

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
9 allée Django Reinhardt
93430 Villetaneuse

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement est opposable aux Membres de l'Association.
Il a trait notamment à l'administration interne et au civisme de chacun au sein de l'Association.

L'Association a pour but de permettre la rencontre entre motards possédant une moto de marque **Yamaha**, modèle **Vmax**, d'organiser toute activité inhérente à la moto en général et permettre tous échanges d'avis et de conseils sur le véhicule du modèle précité, afin de le pérenniser. De plus, l'Association peut organiser toute manifestation amicale, ludique, touristique, socioculturelle et artistique permettant la convivialité, la cohésion et un lien permanent entre ses Membres.

Le siège de l'Association est fixé au **9, allée Django Reinhardt 93 430 Villetaneuse**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée des Membres de l'Association.

Article 1 - MEMBRES

L'association se compose d'un Conseil d'Administration élu en Assemblée Générale et de Membres.

Quiconque peut être Membre de l'Association à la condition qu'il en respecte ses statuts et ses règles de fonctionnement, y compris le présent règlement, et acquitte le montant de son adhésion.

Le statut de Membre est accordé tacitement par l'ensemble du Conseil d'Administration, sous réserve que le postulant puisse justifier la possession d'une moto de marque **Yamaha**, modèle **Vmax**.

Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement décider d'accorder la qualité de Membre à une personne qui ne remplit pas cette condition, lorsque le postulant offre à l'Association des avantages en nature ou des services dont la valeur est jugée suffisante pour justifier cette exception. Le Membre bénéficiera alors du statut honorifique de Membre Sympathisant.

La qualité de Membre se perd :

- par sa démission,
- par son décès,
- par la perte de possession du véhicule dont l'Association fait l'objet. Dans ce cas, la radiation est effective trois mois après cette perte de possession, et peut éventuellement repoussée jusqu'à la fin de l'année en cours par décision du Conseil d'Administration.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (non respect des statuts ou du règlement intérieur, conduite ou agissement de nature à nuire à la sécurité, l'intérêt ou la réputation de l'Association ou de ses représentants) et après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications,

- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

La perte de qualité de Membre ne donne en aucun cas droit au remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

Lors des activités, tout Membre peut être accompagné d'un Invité, lequel est sous son entière responsabilité. Les Invités doivent respecter les mêmes règles que celles imposées aux Membres. Ils ne peuvent bénéficier des avantages financiers réservés aux seuls Membres.

Le Conseil d'Administration peut accorder à un Membre un statut honorifique particulier, lorsque le Membre remplit certaines conditions fixées préalablement. Ce statut accorde à son détenteur des avantages supplémentaires, mais ne lui fournit aucun pouvoir de gestion de l'Association.

Article 2 - ADHÉSION

Toute adhésion est assujettie au versement d'une cotisation annuelle par le Membre et donne droit à une carte de Membre valable pour une année civile. Le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'Administration et réexaminé chaque année.

Les Membres vivant en couple, sous le même toit, chacun propriétaire d'une moto **Vmax**, acquitteront chacun une cotisation réduite de moitié.

Les Membres domiciliés hors la région Île-de-France acquitteront une cotisation réduite de moitié, afin de compenser leur éloignement pour participer aux activités de l'association.

Le montant de base de la cotisation est un minimum. Le Membre peut décider de verser une cotisation d'un montant plus important. Il bénéficiera alors d'un statut honorifique particulier, lorsque le montant de la cotisation versée dépasse les seuils suivants :

- Membre Bienfaiteur : ce statut est accordé à un Membre qui verse plus de cent cinquante euros de cotisation annuelle. Ce statut lui donne droit à la gratuité des droits d'entrée sur deux événements auxquels l'Association participe officiellement,
- Membre d'Honneur: ce statut est accordé à un Membre qui verse plus de cinq cents euros de cotisation annuelle. Ce statut lui donne droit à la gratuité des droits d'entrée sur tous les événements auxquels l'Association participe officiellement.

Ce statut est accordé pour l'année en cours uniquement, et est renouvelable dans les mêmes conditions chaque année.

Le renouvellement de la cotisation doit être réglé avant l'Assemblée Générale fixée en début de chaque année. Toute adhésion non renouvelée au plus tard le 31 janvier de chaque année entraîne la radiation d'office du Membre.

Pour toute nouvelle adhésion souscrite en cours d'année, la cotisation sera réduite au prorata temporis semestriel, chaque semestre civil commencé étant dû.

Le Conseil d'Administration peut décider d'exonérer un Membre du paiement de la cotisation, lorsque le Membre offre à l'Association des avantages en nature ou des services dont la valeur est jugée suffisante pour justifier cette exonération.

L'exonération est valable pour l'année en cours uniquement, et pourra être renouvelée dans les mêmes conditions chaque année par le Conseil d'Administration.

La carte de Membre est nominative et appartient au seul propriétaire de la moto.

Article 3 - RÈGLES DE CONDUITE-SÉCURITÉ-ASSURANCES

L'Association s'interdit de promouvoir toute conduite fantaisiste, nuisible, ou dangereuse de la moto sur route ouverte à la circulation. Seule la pratique de la moto selon les règles du code de la route en vigueur

est admise. L'Association ne saurait être jugée responsable, lors des événements qu'elle organise ou auxquels elle participe, des conséquences liées à un manquement du Membre à cette obligation.

Le Membre est réputé être propriétaire ou utilisateur légal de son véhicule et avoir souscrit à une assurance conforme à son usage légal. Lors de sa participation en tant que conducteur aux activités de l'Association, il déclare être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité. À défaut, le Membre s'expose à toutes poursuites, l'Association étant dégagee de toute responsabilité.

Lors d'événements sportifs, ou qui, en règle générale, se déroulent en dehors des routes ouvertes à la circulation, auxquels l'Association participe, le Membre est réputé avoir souscrit une assurance spécifique couvrant les dommages liés à l'activité. La participation de l'Association à ce type d'événement est limitée à l'apposition de son image et à un apport logistique autour d'initiatives personnelles de ses Membres.

Le Membre demeure en toutes circonstances responsable de son véhicule, de son équipement, et de son passager. L'Association dégage toute responsabilité quant aux conséquences (y compris les dégâts physiques et matériels) d'un événement impliquant, directement ou non, un ou plusieurs Membres, leur équipement, leur passager, ou leur véhicule.

Article 4 - ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

Le Membre est incité à participer, dans la mesure de ses capacités :

- aux Assemblées Générales de l'Association,
- à au moins une des réunions informelles régulières, ou au moins une des activités, organisées par l'Association, par an,
- à l'organisation, la préparation, et aux opérations de clôture des activités de l'Association, en particulier sur sollicitation du Conseil d'Administration.

Le Membre s'engage à relever régulièrement les messages de la boîte email dont il a donné l'adresse au Conseil d'Administration lors de son adhésion.

Chaque Membre est encouragé à proposer des activités (balades, rassemblements...) au Conseil d'Administration, qui, régulièrement convoqué, décidera de la suite à donner :

- validation avec ou sans réserve, et, si besoin, accompagnement du ou des Membres dans les démarches d'organisation,
- report de décision, et émission d'une liste de points à débattre avec le ou les Membres organisateurs. Dans ce cas, le Conseil d'Administration convoquera ces Membres en réunion informelle pour trouver un accord satisfaisant sur les points à débattre,
- refus, s'il n'a pas été possible d'accorder les points de vue du Conseil d'Administration et du ou des Membres organisateurs, ou si l'activité proposée est jugée contraire aux intérêts de l'Association, à ses statuts, ou au présent règlement. Les motivations de ce refus seront ensuite portées à la connaissance du ou des Membres organisateurs.

Afin de laisser le Conseil d'Administration le temps de délibérer, puis de mettre en place toutes les formalités d'organisation et d'en informer les autres Membres de l'Association, le ou les Membres organisateurs devront prévoir un délai raisonnable entre la proposition d'une activité au Conseil d'Administration et la date prévue de son déroulement.

Article 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Association se réunira en Assemblée Générale au moins une fois par an, à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié des Membres.

Les convocations à l'Assemblée, accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées par courrier ou par email à chaque Membre au moins un mois avant la date de réunion et au plus tard quinze jours francs avant ladite assemblée.

Faute pour le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration pouvant le suppléer momentanément, de convoquer l'Assemblée Générale dans le courant du premier mois de l'année civile, celle-ci pourra être convoquée d'office et en toute validité par les signataires de la demande, qui devront en indiquer les motifs dans la lettre de convocation. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association tels que définis par l'article 1er du présent règlement.

Les délibérations se font à la majorité simple. Chaque Membre dispose d'une voix. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre.

L'Assemblée est qualifiée « d'ordinaire » lorsqu'elle délibère sur les questions d'administration et de gestion, notamment pour approuver les comptes annuels de l'Association.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial établi à cet effet et signé par les membres du Conseil d'Administration et un Membre de l'Association.

Article 6 - DÉLIBÉRATIONS

Quorum : Les délibérations de l'Assemblée Générale ne pourront être prises que lorsqu'un tiers au moins des Membres sera présent ou représenté.

Elles seront prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, étant admis que dans le cas d'égalité des voix, celle du Président comptera pour deux.

Au cas où une première Assemblée ne réunirait pas les conditions de quorum ci-dessus fixées, il sera fait une deuxième Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, laquelle pourra délibérer, quelque soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration sera constitué **au minimum**, de :

- 1 Président,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire,

ainsi qu'il est stipulé dans le chapitre « les dirigeants », cf :Association loi 1901.

Il sera composé **au maximum**, d'un tiers du nombre des Membres.

Ce Conseil d'Administration peut éventuellement définir d'autres postes, tel que Vice-Président, Web Master, responsable restauration, responsable événementiel, ou toute autre fonction qu'il jugera nécessaire pour la bonne gestion de l'Association.

Tout Membre, tel que défini dans l'Article 1er du présent règlement, peut postuler au Conseil d'Administration. Les postulants s'engagent à assurer au mieux les missions qu'ils acceptent, dans un esprit participatif, démocratique et désintéressé.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une année, par vote de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élu désigne ensuite par vote son Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et l'administration de l'Association et notamment de ses finances.

Il convoque l'Assemblée Générale et établit l'ordre du jour au moins une fois par an.

En cas de vacance et pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Ces nouveaux membres ne seront en fonction que pour la durée résiduelle du mandat de leur prédécesseur.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont rétribuées d'aucune manière.

Article 8 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aux moins deux fois par an, et à chaque fois qu'au moins deux de ses membres en font la demande.

En cas d'absence du Président lors d'une réunion ou d'un événement, celui-ci pourra être représenté par tout autre membre du Conseil d'Administration élu à la majorité des autres membres du Conseil d'Administration présents, et assurer ainsi l'intérim de la présidence lors de ladite réunion ou dudit événement. Les résolutions sont prises à la majorité simple, étant admis que dans le cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration établira un compte-rendu des délibérations et décisions prises au cours des réunions.

Article 9 - GESTION DES FINANCES

La gestion des finances sera assurée par le Trésorier, lequel devra tenir à jour un livre-journal de recettes et de dépenses et conserver toutes les pièces justificatives. Il détiendra personnellement les fonds en espèces.

Les dépenses ne seront effectuées qu'en accord du Président et du Trésorier ou sur décision majoritaire du Conseil d'Administration.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, le Trésorier rendra compte de la trésorerie.

Un contrôle pourra être exercé par une « commission de contrôle » constituée de Membres de l'Association nommés par le Conseil d'Administration.

Cette commission devra présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 10 - GESTION DES MÉDIA, DE L'IMAGE ET DE LA RÉPUTATION DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration seul est habilité à utiliser le nom, le logo, et de manière général tout élément susceptible d'altérer l'image ou la réputation de l'Association, et à accorder ou non leur usage à ses Membres.

Toute utilisation de l'image de l'Association ou dénigrement pouvant nuire à son intégrité, sa réputation ou celle de ses représentants pourra entraîner une exclusion définitive de son auteur, par décision du Conseil d'Administration.

En tant que responsable légal des propos tenus sur les moyens de communication appartenant à l'Association (site web, forum, listes de diffusion de messagerie électronique ou postale, moyens téléphoniques), le Conseil d'Administration est seul décisionnaire des méthodes de contrôle et d'utilisation de ces moyens, et se réserve en particulier le droit d'accorder ou non leur usage au Membre.

Article 11 - DROIT À L'IMAGE, RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Pour pouvoir communiquer avec ses adhérents, le Conseil d'Administration tient à jour une base de coordonnées. Cette base contient :

- le nom et prénom,
- l'adresse postale,
- l'adresse email,
- le ou les numéros de téléphone,
- éventuellement le pseudonyme utilisé pour ouvrir une session sur le forum de l'Association,
- l'année de naissance, lorsqu'elle est connue,

– le type de moto possédée (Vmax modèle 1200, modèle 1700) et leur nombre, de tous les Membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration s'engage à ne pas diffuser ces données sans l'autorisation expresse du ou des Membres concernés.

Par l'acceptation du présent règlement, le Membre déclare avoir pris connaissance de l'existence de cette base et ne pas s'y opposer. Il s'engage à fournir les informations utiles à son entretien (changement d'adresse, par exemple).

Sauf déclaration contraire, le Membre autorise le Conseil d'Administration à utiliser les médias enregistrés lors des activités de l'Association, pour la promotion et l'entretien de l'image de l'Association. Le Conseil d'Administration s'engage néanmoins à retirer promptement, sur simple demande, des supports qu'elle administre, la liste des médias que le Membre souhaite ne pas voir affichés sur un espace public, et sur lesquels il apparaît de manière identifiable.

Article 12 - MODIFICATION DES STATUTS OU DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne pourra être modifié qu'après approbation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents et régulièrement convoqués. Ces modifications seront ensuite portées à la connaissance des Membres, puis approuvées au vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les statuts de l'Association ne pourront être modifiés qu'après approbation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents et régulièrement convoqués.

Conformément à la législation en vigueur, les statuts modifiés seront enregistrés à la préfecture ou à la sous-préfecture du département de domiciliation de l'Association, dans un délai de trois mois suivant les dites modifications.

Doivent être déclarés :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de direction,
- les nouveaux établissements fondés,
- les changements d'adresse du siège social.

Cette déclaration sera effectuée par le Conseil d'Administration élu de l'Association.

Article 13 - ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Chaque Membre reconnaîtra, par sa signature , accepter les conditions du présent règlement.

–

Règlement rédigé et approuvé à Villeteuse le 15 décembre 2011,

Les membres du Conseil d'Administration :

Le Président : Endré Albeck
Le Trésorier : Sylvain Canoine
Le Secrétaire : Thierry Caralp
Le Web Master : Antoine Boulay.